

YUGOSLAVIE (KOSOVO)

Le Conseil de sécurité des Nations unies a un rôle essentiel à jouer dans la protection des droits humains

Index AI : EUR 70/65/99

Embargo : 20 mai 1999

Les chances de rétablir une paix durable au Kosovo dépendent des initiatives que prendront les Nations unies pour protéger et promouvoir les droits humains dans cette région, a déclaré aujourd'hui (20 mai 1999) le secrétaire général d'Amnesty International, Pierre Sané, dans une lettre ouverte aux membres du Conseil de sécurité.

Le Conseil de sécurité sera peut-être appelé d'ici peu à donner suite à des propositions concrètes pour une solution politique au conflit du Kosovo, qui prévoient le déploiement de présences internationales civiles et de sécurité efficaces. Le conseil aura là une occasion unique de faire cesser les violations des droits humains actuellement commises au Kosovo, et de s'assurer que ces droits y seront protégés à l'avenir.

« Les atteintes aux droits humains sont à la fois la cause et la conséquence de la crise au Kosovo, a déclaré Pierre Sané. Il est clair que le Conseil de sécurité a maintenant la responsabilité de veiller à ce que tout accord, quel qu'il soit, donne la priorité à une défense efficace et durable des droits fondamentaux de tous les habitants du Kosovo, qu'ils appartiennent à la communauté albanaise ou serbe, et qu'ils se trouvent sur le territoire de la République fédérale de Yougoslavie ou qu'ils aient cherché asile à l'étranger. »

Amnesty International appelle le Conseil de sécurité à tenir compte de ce qui précède, ainsi que d'autres recommandations spécifiques, s'il est amené à approuver un règlement politique et à autoriser le déploiement d'une opération internationale de maintien de la paix en République fédérale de Yougoslavie. La lettre ouverte adressée aujourd'hui au conseil par Amnesty International contient notamment les recommandations suivantes :

. accorder sans délai une réparation véritable aux personnes qui ont été victimes de violations du droit international humanitaire, que celles-ci aient été commises par des agents ou des soldats du gouvernement, par des membres de l'Ushtria Çlirimtare e Kosovës (UÇK, Armée de libération du Kosovo) ou par l'OTAN ;

. mettre en place un mécanisme efficace, doté des moyens nécessaires, pour élucider le sort de toutes les personnes « disparues » ou portées manquantes ;

. veiller à ce que tous ceux qui ont gravement bafoué les droits humains ou le droit international humanitaire soient déférés à la justice. Tout accord doit prévoir l'ouverture, dans les meilleurs délais, d'enquêtes indépendantes et impartiales sur les violations des droits humains qui ont été commises, et garantir que les auteurs de ces actes seront traduits en justice ;

. prévoir des mesures à long terme pour protéger les droits humains au Kosovo et dans le reste de la République fédérale de Yougoslavie, notamment par la mise en place d'institutions nationales. Il y aurait lieu de créer des mécanismes garantissant la protection et l'indépendance des juges et des procureurs, et la communauté internationale doit s'engager fermement en faveur d'un

AMNESTY INTERNATIONAL
BULLETIN D'INFORMATIONS 96/99

programme à long terme visant à former et à aider le personnel du système judiciaire, de la police, des forces de l'ordre et de toute autre institution ayant un rôle à jouer dans la défense des droits humains. Si nécessaire ce programme pourrait également englober des restructurations au sein de ces institutions ;

. insister pour que les observateurs internationaux chargés de surveiller la situation des droits fondamentaux aient accès à tout le Kosovo et à l'ensemble de la République fédérale de Yougoslavie, sans aucune restriction ;

. veiller à ce que toutes les conditions soient réunies, à long terme, pour que les demandeurs d'asile et les autres personnes déplacées puissent regagner leurs foyers en toute sécurité et dans la dignité. Un accord doit être conclu afin d'empêcher toute attaque contre ces personnes ou contre leurs biens, et une réparation appropriée doit être prévue pour celles dont les biens ont été endommagés ;

. appliquer les dispositions du droit international et les normes de protection à toutes les personnes qui ont franchi la frontière en quête d'asile. Le principe du non-refoulement, le droit de demander l'asile et la règle du rapatriement exclusivement volontaire sous supervision internationale doivent être entièrement garantis ;

. veiller à ce que tout accord envisagé énonce clairement les normes relatives aux droits humains et au droit international humanitaire qui s'appliquent dans les domaines du maintien de l'ordre et de la justice pénale ;

. s'assurer que tout accord prévoient impérativement une surveillance efficace des opérations de police et de sécurité.

L'accord éventuellement conclu ne devra en aucun cas empêcher les forces internationales basées en République fédérale de Yougoslavie de remplir leur obligation internationale, qui est de rechercher, d'arrêter et de livrer les personnes inculpées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Celui-ci devra disposer des moyens et des pouvoirs nécessaires pour enquêter et pour exercer sa compétence sur les membres de toutes les parties au conflit du Kosovo, y compris les autorités et les forces de la République fédérale de Yougoslavie, de l'UÇK et de l'OTAN.

Amnesty International exhorte les membres du Conseil de sécurité à s'assurer que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie bénéficie de tout le soutien et de tous les moyens possibles, qu'il peut compter sur la coopération de toutes les parties impliquées, et que les gouvernements fournissent à ses enquêteurs toutes les informations utiles ou nécessaires. I